

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 à L6143-6 et R 6143-1 à R6143-16 ;

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion est établi comme suit :

1. Composition

1.1. Membres avec voix délibérative et modalités de désignation

Etablissement public de santé de ressort régional, le Conseil de surveillance du CHU de La Réunion comprend quinze membres avec voix délibérative nommés par arrêté du directeur général de l'Agence de santé Réunion, après saisine des autorités et instances appelées à siéger, à être représentées ou à désigner des membres. Ces quinze membres sont répartis comme suit au sein de trois collèges :

a) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Le maire de Saint Denis, commune siège du CHU de La Réunion, ou le représentant qu'il désigne ;
- Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de l'établissement, élu par l'assemblée délibérante ;
- Le président du conseil départemental de La Réunion, ou le représentant qu'il désigne ;
- Un second représentant du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ;
- Un représentant du conseil régional de La Réunion, élu par l'assemblée délibérante.

b) Collège des représentants du personnel médical et non médical

- Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CHU, élu en son sein au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ; si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé. La majorité relative suffit au second tour. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est élu parmi les candidats.
- Deux membres désignés par la Commission médicale d'établissement du CHU ; ils sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé. Les deux candidats ayant rassemblé le plus grand nombre de suffrages sont alors élus à la majorité relative. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est élu parmi les candidats. Il revient à la CME du CHU de veiller à une représentation équilibrée des deux sites hospitaliers ;
- Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sollicitées par le directeur général de l'Agence de Santé de La Réunion compte tenu des résultats obtenus lors des élections au Comité technique d'établissement du CHU.

c) Collège des personnes qualifiées et de représentants des usagers

- Deux personnalités qualifiées, désignées par le directeur général de l'Agence de Santé de La Réunion,
- Trois personnalités qualifiées, désignée par le Préfet de La Réunion, dont au moins deux représentants des usagers.

1.2. Membres avec voix consultative

Participent en outre aux séances du Conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le président de la CME, vice-président du Directoire ;
- Le directeur général de l'Agence de Santé de La Réunion ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au CHU de La Réunion,
- Le directeur de la Caisse générale de la sécurité sociale de La Réunion ou son représentant ;
- Un représentant d'un Conseil de la vie sociale d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par le CHU de La Réunion.
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche en santé de l'Université de La Réunion
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé (Saint Denis). (Loi n°2021-502 du 26 avril 2021)
- Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé (Saint Denis), désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du sénat. (Loi n°2021-502 du 26 avril 2021)

1.3. Incompatibilités

Nul ne peut être membre du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion :

- A plus d'un titre ;
- S'il est membre du directoire du CHU de La Réunion ;
- S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;
- S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'Agence de santé Réunion ;

Les autres incompatibilités sont précisées à l'article L.6143-6 du code de la santé publique.

1.4. Durée du mandat

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

2. Présidence

2.1. Le président du Conseil de surveillance

Le président du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion est élu pour une durée de cinq ans par les membres ayant voix délibérative et parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnes qualifiées et représentants des usagers. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

La réunion au cours de laquelle le conseil de surveillance procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge et le secrétariat de séance est assuré par le membre le plus jeune.

2.2. Le vice-président du Conseil de surveillance

Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées et représentants des usagers, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance en son absence.

En cas de vacance des fonctions de président du Conseil de surveillance et de vice-président, en l'absence de ces derniers ou jusqu'à leur élection ou leur désignation, la présidence des séances est assurée par le doyen d'âge des membres parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnes qualifiées et représentants des usagers.

2.3. Présidence du conseil de surveillance en cas d'empêchement du président et du vice-président

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du conseil de surveillance parmi les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des personnalités qualifiées

2.4. Cessation anticipée des fonctions de président et de vice-président

Les fonctions de président et de vice-président prennent fin en cas d'empêchement définitif ou de démission.

Dans l'hypothèse où cette cessation de fonctions concerne le président du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion, la présidence est temporairement assurée par le vice-président du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion jusqu'à l'élection du nouveau président.

3. Compétences

Le conseil de surveillance du CHU de La Réunion se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Il délibère sur :

- Le projet d'établissement ;
- La convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et les conventions passées en application de l'article L6142-5 du code de la santé publique ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- Tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- Le rapport annuel sur l'activité du CHU de La Réunion présenté par le directeur ;
- Toute convention intervenant entre le CHU de La Réunion et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- Les statuts des fondations hospitalières créées par le CHU de La Réunion.
- Les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L 6145-7

Il donne son avis sur :

- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L.6148-2 du code de la santé publique ;
- La participation du CHU de La Réunion à un groupement hospitalier de territoire
- Le règlement intérieur du CHU de La Réunion.

Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'Agence de santé Réunion ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur général et sur la gestion de l'établissement.

A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification en application de l'article L. 6145-16, le conseil de surveillance nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investissement du CHU de La Réunion.

4. Fonctionnement

4.1. Fréquence des réunions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande est adressée par écrit au président du conseil de surveillance, avec copie au directeur général de l'établissement, en précisant les questions devant être inscrites à l'ordre du jour de cette séance extraordinaire.

En cas d'empêchement du président du conseil de surveillance, la convocation peut être signée par le vice-président.

Les convocations à la première séance du conseil de surveillance sont adressées par le directeur général, président du directoire.

4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres du Conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes qui y siègent avec voix consultative. Par voie dématérialisée

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président.

Les documents afférant à l'ordre du jour, notamment ceux se rapportant aux projets de délibération, sont adressés à chacun des membres du conseil de surveillance également par voie dématérialisée.

4.3. Quorum

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins des membres assistent à la séance, soit huit membres.

Toutefois, quand, après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, la délibération prise à l'occasion d'une seconde réunion, qui doit avoir lieu dans un délai de trois à huit jours, est réputée valable quel que soit le nombre des membres présents.

A l'occasion de cette seconde réunion, le Conseil de surveillance peut décider en début de séance le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

4.4. Suspension ou renvoi de séance

Le président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Dans ce cas, le Conseil de surveillance est réuni à nouveau dans un délai compris entre trois et huit jours.

4.5. Modalités de vote

Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres présents en fait la demande.

En cas de partage égal des voix, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

4.6. Obligation de discrétion professionnelle

Les membres du conseil de surveillance ainsi que les autres personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel discutées en séance ou échangées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

4.7. Conservation et transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion sont conservées en version électronique, sous la responsabilité du directeur général, à la direction générale du CHU.

Le dossier électronique est à la disposition des membres du Conseil de surveillance et du public, qui peuvent le consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou des extraits des délibérations.

Les délibérations sont transmises sans délai au directeur général de l'Agence de santé de La Réunion.

4.8. Approbation des procès-verbaux des séances

Les procès-verbaux de séance sont signés par le président du Conseil de surveillance puis soumis à l'approbation de ses membres lors de la séance suivante.

4.9. Prise en charge des frais au titre des fonctions de membre du Conseil de surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation.
